

CONCOURS D'ACCÈS À L'EMPLOI D'AGENT DE MAÎTRISE

LES CENTRES DE GESTION SUIVANTS ONT CONFÉ L'ORGANISATION DE CE CONCOURS AU
CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE



BROCHURE D'INFORMATION SESSION 2025

I. INFORMATIONS AUX CANDIDATS.....	2
II. EMPLOI.....	2
III. RECRUTEMENT	3
IV. NATURE DES ÉPREUVES	5
V. PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES	5
VI. SPÉCIALITÉS.....	6
VII. ORGANISATION DU CONCOURS	6
VIII. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE.....	7
IX. NOMINATION ET TITULARISATION.....	8
X. SE PRÉPARER AU CONCOURS	8

Session 2025

Filière Technique

CDG 57

Les inscriptions multiples à un même concours ne sont plus possibles.

Afin de limiter les frais engagés et lutter contre l'absentéisme aux épreuves, un décret publié le 2 avril 2021 met fin aux multi-inscriptions auprès des CDG de France pour un seul et même concours.

I. INFORMATIONS AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond aux conditions d'inscription au concours,
- de compléter le dossier d'inscription et de le retourner accompagné des pièces justificatives.

Les dossiers d'inscription sont à retirer sur le site www.cdg57.fr rubrique Concours et Examens / Préinscription / Commencer votre préinscription aux concours et examens.

Conformément à l'arrêté d'ouverture, les dossiers pourront être déposés ou envoyés par courrier au Centre de Gestion de la Moselle, 16 rue de l'Hôtel de Ville - BP 50229 - 57952 MONTIGNY LES METZ Cedex. Tous dossiers reçus hors délais ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

II. EMPLOI

Le présent cadre d'emplois comprend les grades :

- d'agent de maîtrise,
- d'agent de maîtrise principal

1. FONCTION

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

2. RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'agent de maîtrise est affecté d'une échelle indiciaire de 390 à 597 (indices bruts) et comporte 10 échelons, soit au 05/06/2024 :

- 1836.20 € bruts en début de carrière,
- 2500.77 € bruts en fin de carrière.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones),
- éventuellement, le supplément familial de traitement.

Les fonctionnaires territoriaux effectuant une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28 h sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ÉCHELLE INDICIAIRE ET DURÉE DE CARRIÈRE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
Durée	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	

III. RECRUTEMENT

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Tout candidat doit être :

- de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen,
- en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, c'est à dire être recensé, avoir accompli le service national ou la journée d'appel de préparation à la défense, être sursitaire ou exempté.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES

a) Concours externe

Il est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement dans la fonction publique. Les candidats au concours doivent être titulaires :

- de **2 titres ou diplômes homologués au niveau 3 sanctionnant une formation technique et professionnelle**
- ou de qualifications reconnues comme équivalentes dans les conditions fixées par [le décret n°2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

b) Concours interne

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, ou dans un emploi d'ATSEM compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

3. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES À L'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts, le concours externe est ouvert :

- a) Aux pères ou mères de 3 enfants et plus (**fournir pour chacun des trois enfants, un extrait d'acte de naissance précisant le nom des parents ou toute autre pièce prouvant que le candidat a effectivement élevé 3 enfants**).
- b) Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (**joindre un justificatif officiel**).
- c) A compter du 1^{er} août 2007, aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités suivantes :

Si vous êtes dans un des cas énumérés ci-après :

I / Vous pouvez bénéficier d'une équivalence de plein droit si :

- vous êtes titulaire d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que vous avez accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- vous justifiez d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

II / Vous pouvez bénéficier d'une équivalence si :

- vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de même niveau dans un autre Etat que la France.
- vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et vous justifiez d'au moins 2 ans d'activités professionnelles dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle du concours.(*)
- sans titre ou diplôme homologué, vous justifiez d'au moins 3 ans d'activités professionnelles dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle du concours.(*)

A noter (*) : Les périodes de formation initiale ou continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée de l'expérience requise.

Si vous entrez dans l'une ou plusieurs de ces catégories, vous devez compléter la demande d'équivalence de diplôme et joindre à votre dossier d'inscription les pièces nécessaires.

IMPORTANT

Décision :

Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.

Inscription :

Demander une équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.

Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers avant la clôture des inscriptions.

Remarque :

Une équivalence de diplôme ne dispense pas les candidats de se présenter à l'ensemble des épreuves du concours externe.

IV. NATURE DES ÉPREUVES

1. CONCOURS EXTERNE :

Épreuves d'admissibilité :

- Problèmes d'application sur le programme de mathématiques (Durée : 2h ; Coefficient : 2)
- Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (Durée : 2h ; Coefficient : 3)

Épreuve d'admission :

- Entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité. (Durée 15 min dont 5 min au plus d'exposé ; Coefficient : 4)

2. CONCOURS INTERNE :

Épreuves d'admissibilité :

- Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée : 2h ; Coefficient : 3)
- Vérification au moyen d'une série de questions ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée : 2h ; Coefficient : 2)

Épreuve d'admission :

- Entretien sur l'expérience professionnelle visant à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux agents de maîtrise. (Durée : 15 min dont 5 min au plus d'exposé ; Coefficient : 4)

V. PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES

Le programme est annexé au décret n°2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux.

Arithmétique :

- Opérations sur les fractions,
- Mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densités,
- Mesures du temps et des angles,
- Carré et racine carrée,
- Partages proportionnels,
- Mélanges,
- Intérêts simples,
- Escompte.

Géométrie :

- Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles,
- Angles aigu, droit, obtus,
- Triangles, quadrilatères, polygones,

- Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment,
- Calcul de volumes courants, parallélépipède,
- Prisme,
- Pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre :

- Monômes, binômes,
- Équation du premier degré,
- Résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

VI. SPÉCIALITÉS

Chacun des concours de recrutement d'agents de maîtrise comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- a) Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers ;
- b) Logistique et sécurité ;
- c) Environnement, hygiène ;
- d) Espaces naturels, espaces verts ;
- e) Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique ;
- f) Restauration ;
- g) Techniques de la communication et des activités artistiques.

En outre, le concours interne, peut comprendre la spécialité : hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

VII. ORGANISATION DU CONCOURS

1) Publicité

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Cet arrêté est affiché sur le site Internet du Centre de Gestion de la Moselle.

2) Convocation

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Président du Centre de Gestion. Les candidats sont convoqués individuellement.

3) Composition du jury

Le jury est nommé par arrêté du Président du Centre de Gestion qui désigne également le remplaçant du Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury comprend au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

4) Correcteurs et corrections

Les correcteurs sont désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

5) Rôle du jury

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissibles et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Au vu des listes d'admission, le Centre de Gestion établit pour chaque concours, et par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

VIII. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT.

IL APPARTIENT AUX LAURÉATS DE SE RAPPROCHER DES COLLECTIVITÉS DES DÉPARTEMENTS DE LEUR CHOIX POUR LEUR RECHERCHE D'EMPLOI.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable deux fois sur demande écrite de l'intéressé. Cette demande doit être sollicitée un mois avant l'expiration de la période en cours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois.

IX. NOMINATION ET TITULARISATION

1. Nomination

Les candidats recrutés après avoir été inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité d'agent de maîtrise stagiaire, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au moment de sa nomination, le candidat doit remplir, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent et qu'il jouit de ses droits civiques. Le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire doivent être compatibles avec l'emploi postulé. Aucune limite d'âge n'est prévue pour être nommé dans ce grade.

Au cours de leur stage, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

Les agents qui, antérieurement à la nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

2. Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas avant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus des concours.

X. SE PRÉPARER AU CONCOURS

Calendrier régional des concours

Le calendrier des concours, en ligne sur les sites internet de centres de gestion de la Région Grand-Est indique les dates des épreuves, les périodes d'inscription ainsi que le centre de gestion organisateur.

Concours Territorial

Le site concours-territorial.fr est un portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Il permet de connaître :

- Les organisateurs des concours et examens professionnels ;
- Les missions incombant au grade recherché ;
- La nature des épreuves ;
- Les conditions d'inscription ;
- Les notes de cadrages et les annales.

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Pour les candidats déjà en poste dans la fonction publique territoriale, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages sont également disponibles aux éditions CNFPT (www.cnfpt.fr).

Ouvrages et organismes de formation privée

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

En cas de changement des coordonnées (adresse postale, email, numéro téléphone...), il conviendra d'en informer rapidement, le Centre de Gestion de la Moselle soit par mail à concours@cdg57.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

**CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE
16 rue de l'Hôtel de Ville – BP 50229 - 57952 MONTIGNY LES METZ Cedex**

TOUTE REPRODUCTION, MODIFICATION, PHOTOCOPIE OU COPIE MANUSCRITE, DE TOUT OU PARTIE DU DOSSIER D'INSCRIPTION SERA CONSIDÉRÉE COMME NON-CONFORME ET REJETÉE